

## 2011 RAPPORT ANNUEL

#### L'honorable Gordie Gosse Président de l'Assemblée legislative

Conformément au paragraphe 33(7) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act) et au paragraphe 4(3) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (Privacy Review Officer Act), je suis heureuse de vous présenter, ainsi qu'aux membres l'Assemblée législative, mon cinquième rapport annuel. C'est à la fois à titre d'agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, ainsi qu'en ma qualité d'agente de révision à la protection de la vie privée, que je présente ce rapport qui doit être déposé devant la Chambre d'assemblée.

Monsieur le Président, suite à l'avis communiqué aux membres de l'Assemblée dans le rapport annuel 2010, je vous informe que le présent rapport sera seulement distribué par voie électronique, sauf à la Chambre. Puisque ce rapport annuel est un outil pédagogique précieux, outre sa distribution aux personnes inscrites sur la liste de diffusion du Bureau de révision, je le transmettrai aux petites municipalités par voie électronique.

Le rapport sera de plus déposé en format imprimable sur le site du Bureau de la révision. Cette décision va dans le sens des engagements dudit bureau quant à l'accès, par le public, à des informations gratuites; et quant à la protection de l'environnement.

Respectueusement soumis,



Dulcie McCallum

Agente de revision Accès à l'information et protection de la vie privée, Province de la Nouvelle-Écosse

Veuillez penser à l'environnement avant d'imprimer ce document.



### Message de l'agente de révision

Nous avons connu, en 2011, de nombreux défis, que mon équipe a relevés avec respect, intégrité et rigueur. De nombreux organismes publics ont démontré un engagement clair à l'égard des principes relatifs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. La plupart des

demandes d'accès à l'information faites auprès des organismes publics ont en effet été traitées sans la participation de l'agente de révision.

Même en ce qui concerne les demandes de révision, les organismes publics ont donné suite à ces dernières avec professionnalisme, la plupart ayant été réglées de façon informelle. Dans les cas où la révision comportait des questions compliquées ou venait de demandeurs intransigeants, les organismes publics ont fait leur possible pour traiter les demandes adéquatement. L'exemple le plus notable concerne le Strait Regional School Board qui, en raison de ses efforts liés à son obligation d'assistance, a mérité le prix Or pour l'année 2011.

Deux éléments importants doivent cependant être portés à l'attention de l'Assemblée législative. Le premier concerne la protection de la vie privée. En effet, la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (*Privacy Review Officer Act*), qui a été adoptée il y a quelques années, ne contient aucune disposition relative à une surveillance indépendante des questions de vie privée au niveau municipal. Les dispositions relatives à la vie privée, contenus dans la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*), couvrent les municipalités, mais la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée ne prévoit pas la possibilité de faire une surveillance indépendante des questions de vie privée au niveau des administrations locales. Cela signifie que les municipalités ne peuvent pas bénéficier de nombreux avantages liés au rôle de l'agent de révision, comme les consultations auprès d'un organisme public. J'ai bon espoir que cette lacune sera comblée dans un proche avenir.

Le deuxième point concerne la loi sur les renseignements médicaux personnels (Personal Health Information Act) qui devrait être adoptée en 2012. Nous continuons à nous préparer en vue de ces nouvelles responsabilités. Notre bureau sera en mesure d'effectuer une surveillance indépendante de toutes les questions en matière d'accès à l'information et de vie privée se rapportant aux professionnels et aux régies de la santé, lesquels sont les dépositaires de renseignements personnels sur la santé, y compris ceux qui travaillent dans le secteur privé. Nous suivrons de près, au cours des prochaines années, la charge de travail associée à ce nouveau mandat que nous confère la loi. Le présent rapport contient trois graphiques et un tableau illustrant certains des nouveaux pouvoirs qui seront conférés à l'agente de révision. La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne dit rien sur certaines de ces dispositions très progressistes. Nous évaluerons rigoureusement ces dernières dans l'optique éventuellement nécessaire de présenter au ministre de la Justice une demande quant à la modification de la loi en question. Un de ces nouveaux pouvoirs - c'est-à-dire refuser une demande de révision ou refuser de poursuivre une telle demande - fait l'objet d'un article dans le présent rapport. Pour compléter cette discussion, nous avons également inclus un article qui aidera les demandeurs à comprendre leur rôle et leurs responsabilités en ce qui concerne les demandes de révision.

Il est important de souligner que certains organismes publics refusent encore d'adopter le principe relatif à l'accès à l'information par le public. Certains organismes moins importants ont signalé des problèmes liés à un manque de formation. Il est important de préciser que le Bureau de révision n'est pas responsable de tout ce qui concerne l'accès à l'information au sein du gouvernement. De manière générale, il est important que le gouvernement soit clairement engagé à être ouvert, transparent et responsable grâce à l'accès à l'information. Cet engagement doit se refléter à la fois par la possibilité d'avoir accès à l'information grâce à des politiques gouvernementales transparentes ainsi que par l'entremise du cadre réglementaire sur la liberté d'information. [suite à la page 25]

### Mandate

### Mandat de l'agente de révision

L'agente de révision est chargée d'examiner, de façon indépendante, les décisions prises par des organismes publics, en recevant des demandes de révision en application de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de la partie XX de la loi sur les administrations municipals, ainsi que de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée.

L'agente de révision examine les demandes et les plaintes déposées par des particuliers ou des groupes qui considèrent que des organismes publics n'ont pas respecté leur droit d'accès à l'information ou leurs droits en matière de vie privée, conformément à ce que les lois susmentionnées prévoient. Suite à une enquête, l'agente de révision peut rendre public un rapport comprenant des conclusions et des recommandations à l'organisme public provincial, municipal et local concerné, dans le but de confirmer ou de modifier sa décision ainsi que de rectifier ses processus et ses pratiques en ce qui concerne le traitement des demandes d'accès à l'information ou de protection de la vie privée.

En outre, en vertu de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée, l'agente de révision est habilitée à surveiller la façon dont les dispositions relatives à la protection de la vie privée sont administrées, ouvrir une enquête en la matière, procéder à des recherches, informer le public et, sur demande d'un organisme public, fournir des conseils et des commentaires sur des questions en lien à la protection de la vie privée.

Le mandat de l'agente de révision sera, dans un proche avenir, élargi pour inclure la surveillance indépendante en application de la loi sur les renseignements médicaux personnels. Cette loi confère à l'agente de révision le pouvoir de procéder à des examens des plaintes se rapportant à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, d'ouvrir des enquêtes sur le respect de la vie privée, d'entreprendre des recherches, d'informer le public et, sur demande d'un organisme public, de fournir des conseils et de faire des observations liés à la protection de la vie privée.

Comparaison des pouvoirs de l'agent de révision, en vertu de quatre mandats				
	FOIPOP	<i>MGA</i> , Partie XX	PRO	PHIA
Surveillance indépendante des questions d'accès à l'information	v	v	v	v
Surveillance indépendante des questions de protection de la vie privée	v	X	V	V
Peut décider de déposer une plainte ou d'enquêter	X	X	$\sqrt{}$	v
Peut exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de révision	X	X	X	V
Peut informer le public sur la loi	X	X	V	V
Peut consulter un organisme public, ou un dépositaire, sur demande	X	X	v	V

#### Légende

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act), 1993, chap. 5

Loi sur les administrations municipales (Municipal Government Act), SNS 1998, chap. 18 [MGA, partie XX]

Loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (Privacy Review Officer Act), SNS 2008, chap. 42 [PRO]

Loi sur les renseignements médicaux personnels (Personal Health Information Act), SNS 2010, chap. 41 [pas encore adoptée]

# **Budget - 2011**

Antécédents budgétaires 2009-2011					
Catégorie	Dépenses*				
	2011	2010	2009		
Salaires et avantages sociaux	316,309	265,019	232,235		
Déplacements	6,060	4,576	2,570		
Services professionnels / spéciaux	0	4,845	11,800		
Fournitures et services	3,658	3,068	7,115		
Autre	28,538	30,348	22,772		
Reclassifications (redres sements de paye)	0	(40,061)	0		
Budget total dépensé	354,565	267,795	275,493		
Budget total	522,000	398,000	400,000		
Budget dépensé	68%	67%	69%		

<sup>\*</sup> Le budget correspond à l'année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Les dépenses indiquées ci-dessus sont présentées pour une partie de l'année, soit du mois d'avril au mois de décembre

### Vivre selon ses moyens



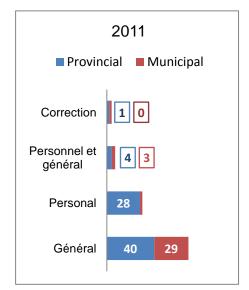
Le Bureau de révision reste engagé à être financièrement responsable et à remplir son mandat selon les moyens dont il dispose.

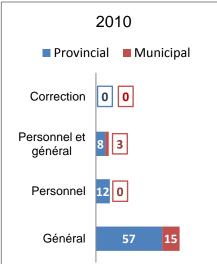
La majorité des dépenses du Bureau est consacrée aux salaires et aux avantages sociaux (89 %).

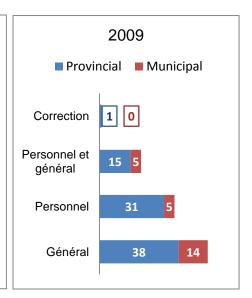
Notre équipe est composée des personnes suivantes : l'agente de révision, la directrice, trois agents de portefeuille et une agente de réception des demandes.

Une fois de plus, le Bureau s'est chargé de la rédaction du rapport annuel, ce qui a permis de faire des économies importantes.

### Examens, selon le type d'information demandé par année







D	Demandes de renseignements généraux (par téléphone, courriel et courrier postal)							
Année	Objet : Demandes d'accès	Objet : Demandes d'examen	Protection de la vie privée	Loi fédérale	Province	Reportées ailleurs	Autres	Nombre total d'appels
2011	331 (18%)	751 (41%)	228 (12%)	34 (2%)	25 (1%)	52 (3%)	431 (23%)	1852
2010	247 (19%)	675 (52%)	73 (6%)	28 (2%)	22 (2%)	34 (3%)	230 (18%)	1309
2009	240 (21%)	491 (42%)	136 (12%)	31 (3%)	24 (2%)	44 (4%)	197 (17%)	1163



### Le pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter profite à tous

La loi sur les renseignements médicaux personnels, qui sera bientôt adoptée, confèrera à l'agente de révision le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de révision. Actuellement, en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, de la partie XX de la loi sur les administrations municipales et de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée, l'agente de révision doit accepter toutes les demandes de révision.

Dans la plupart des cas, cette obligation est entièrement justifiée. Chaque année cependant, dans certains cas, il serait plus approprié et plus raisonnable si l'agente de révision avait le pouvoir discrétionnaire de refuser une demande de révision ou de mettre fin à une révision.

Comme c'est le cas pour d'autres organismes de surveillance indépendants qui ont ce pouvoir discrétionnaire, le refus d'une demande de révision ou l'interruption d'une révision n'est pas arbitraire et se limite aux cas suivants :

- il existe une autre voie de recours mieux adaptée au problème;
- la demande de révision est futile, frivole, vexatoire ou n'est pas faite de bonne foi:
- la demande de révision fait partie d'un comportement qui constitue un abus de procédure;
- dans certaines circonstances, une enquête plus poussée n'est pas justifiée;
- il est incertain que la révision profite au requérant;
- pour toute raison que l'agente de révision estime raisonnablement appropriée.

La loi sur les renseignements médicaux personnels, qui sera bientôt adoptée, confère ce pouvoir discrétionnaire à l'agente de révision et aux dépositaires de renseignements personnels sur la santé en vertu du paragraphe 95(1).

#### Loi sur les renseignements médicaux personnels

95 (1) L'agent de révision peut décider de ne pas réviser l'objet d'une demande de révision, en vertu de l'alinéa 92(2)(a) ou de l'alinéa 92(3)(a), pour toute raison que l'agent de révision estime raisonnablement appropriée (...)



# Pourquoi l'agente de révision doit-elle se voir conférer ce pouvoir, et pourquoi cela est-ilmportant?

Comme tous ceux qui travaillent dans la fonction publique, les professionnels de la protection de l'information et de la vie privée doivent être tenus responsables. Un élément important de cette responsabilité est de travailler de manière financièrement responsable, en fonction des budgets accordés, tout en servant bien le public. Cette tâche peut être difficile à mener à bien lorsque certaines personnes abusent des processus en place.

Le mécanisme dont il s'agit ici permettrait donc d'offrir à l'agente de révision un outil de plus pour une plus grande responsabilité.

Traiter une demande d'accès à de l'information et mener une enquête relative à une demande de révision nécessite beaucoup de temps. Grâce au pouvoir discrétionnaire, les organismes publics et l'agente de révision pourraient donc refuser d'accepter une demande faite de mauvaise foi et ne comportant aucun avantage pour le requérant. Trop souvent en effet, les requérants insistent pour que la demande se poursuive, même s'ils sont pleinement conscients que l'issue ne sera pas concluante. Dans ces cas-ci, il se peut que les requérants agissent de manière purement vindicative, pour un motif n'ayant aucun rapport avec leur demande.

Nous voulons donc être en mesure de ne pas alourdir inutilement la charge de travail des organismes publics et de l'agente de révision si aucun avantage véritable n'en découle. Ce travail nécessite en effet des ressources considérables, qui pourraient être consacrées aux fins légitimes des lois en vigueur. Tout le monde profiterait par conséquent de telles modifications.

[Pour en savoir plus, voir les tableaux pages 9 et 10 ainsi que les résumés des cas (pages 5 à 8) où j'aurai pu rejeter une révision si la loi me conférait ce pouvoir.]



### Discrétion de ne pas accepter une demande de révision

Le requérant a demandé d'avoir accès à des informations relatives au décès d'un de ses frères et sœurs pendant qu'il était en garde à vue. Même s'il n'était pas l'exécuteur testamentaire de la personne décédée, il essayait d'utiliser d'autres recours et pensait avoir besoin des informations demandées. Comme c'est le cas pour beaucoup de requérants, il ne connaissait pas bien le mandat de l'agente de révision.

Le Bureau de révision lui a donc expliqué que puisqu'il cherchait à obtenir des renseignements personnels, même sur un membre de sa famille, la responsabilité lui revenait de prouver qu'une telle divulgation ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de la personne décédée. En effet, le droit à la vie privée demeure intact même après la mort.

Après avoir contacté le Bureau de révision et reçu des informations sur ce que l'agente de révision pouvait ou ne pouvait pas enquêter, le requérant a accepté, après un long délai, qu'il n'avait probablement pas droit d'avoir accès à des renseignements personnels sur le décès de son parent. En outre, les autres recours qu'il envisageait n'exigeaient pas, contrairement à ce qu'il pensait, qu'il obtienne le dossier en question.

Il a fallu presque trois ans pour traiter ce dossier. Si l'agente de révision avait eu le pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter, le fait que le document demandé n'était pas nécessaire aurait pu permettre de régler l'affaire au premier stade du processus de révision. L'information avait en fait été fournie au requérant dès le départ, mais celui-ci souhaitait poursuivre l'affaire, et le Bureau de révision n'avait pas l'autorité de refuser. Il aurait donc été possible de clore le dossier, et le requérant aurait pu envisager un recours mieux adapté aux circonstances.

Une fois le dossier renvoyé pour enquête, il est dommage qu'il ait fallu un délai considérable pour que le requérant comprenne qu'il n'avait pas besoin des informations qu'il souhaitait obtenir pour le recours qu'il envisageait. Le dossier a été clos après que le requérant a compris la situation.

# Discrétion de *ne pas poursuivre* une demande de révision



Cette demande de révision est presque identique à un rapport de révision faisant partie du rapport annuel de 2010, puisqu'il s'agit de la même personne qui a fait la même la même demande d'accès aux mêmes informations ou à des informations semblables.

Dossiers d'examen ouverts, par année					
2011 2010 2009					
Provincial 73 77 85					
Municipal 34 18 24					
Total	107	95	110		

Dans ces deux demandes, le requérant cherchait à obtenir des informations sur son histoire personnelle quand il était jeune. Dans le premier cas, l'agente de révision a conclu qu'il s'agissait de renseignements personnels sur le demandeur, pouvant également être communiqués avec des membres de sa famille, et qui devaient donc lui être divulgués. L'organisme public visé a exprimé son désaccord et donc rejeté la recommandation liée à la divulgation des documents.

L'affaire est maintenant devant les tribunaux et constitue un appel en vertu de la loi.

Ce cas met en évidence l'importante question du pouvoir discrétionnaire de l'agente de révision de mettre fin à un processus de révision. Étant donné que les deux dossiers demandés contenaient les mêmes informations et les mêmes questions, le demandeur a finalement retiré la deuxième demande de révision.

Ce dernier a donc pris conscience des ressources et du temps nécessaires au processus de révision et compris que la poursuite du dossier dans le simple but d'obtenir un second rapport n'aboutirait pas à un résultat différent et ne constituerait donc pas la meilleure voie à emprunter pour l'ensemble des parties concernées. Il a cependant fallu au requérant deux ans pour parvenir à cette décision. Si l'agente de révision avait pu mettre fin à la révision, le processus aurait pris fin dès le début puisque cette demande avait déjà fait l'objet d'un rapport de révision.

# Discrétion *ne pas accepter ou de ne pas poursuivre* une révision

Ce dossier concernait un demandeur qui avait beaucoup de problèmes avec un organisme public. À l'exception d'une question en particulier, l'agente de révision n'avait pas compétence pour examiner ces problèmes. Le seul aspect pouvant faire l'objet d'une révision concernait une présomption de refus. La présomption de refus se rapporte à l'incapacité d'un organisme public de rendre une décision dans le délai imparti prévu par la loi.

Le requérant a remis au Bureau des lettres que lui avait envoyées l'organisme public visé. Ces lettres contenaient en particulier une demande de clarification au sujet des documents demandés ainsi qu'un avis selon lequel la demande du requérant serait retardée jusqu'à ce celui-ci fournisse ces éclaircissements. Dès le début de la demande de révision, il avait été établi que le requérant n'avait jamais donné suite à la demande de l'organisme public, expliquant ainsi le retard de la décision et la présomption de refus.

Demandes de prorogation de délai – 2011			
Organisme public	#		
Communautés, Culture et Patrimoine	1		
Finances	1		
Municipalité régionale d'Halifax	7		
Halifax Regional School Board	1		
Affaires intergouvernementales	1		
Municipalité du comté de Kings	1		
Nova Scotia Business Inc.	3		
Ministère de l'Énergie	1		
Ministère de l'Environnement	1		
Trade Centre Limited	2		
Transports et Renouvellement de l'infrastructure	4		
Total	23		

Peu de temps après le début du processus de révision, l'organisme public a rendu une décision pour la majorité des documents demandés, mais celui-ci attendait toujours des éclaircissements pour les autres documents. Le requérant a refusé de fournir des éclaircissements mais a continué d'exprimer son désaccord quant aux actions de l'organisme public liés à son devoir de l'assister ainsi qu'à d'autres questions ne se rapportant pas à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP).

Le dossier s'est réglé de façon informelle une fois le requérant ayant accepté, avec réticence, que sans éclaircissements de sa part, aucune question en particulier ne pouvait faire l'objet d'une révision.

L'agente de révision devrait donc pouvoir mettre à fin à une révision sans avoir à convaincre le requérant d'abandonner l'affaire. Cet exemple montre la nécessité, pour l'agente de révision, de pouvoir exercer son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une révision lorsque, compte tenu de toutes les circonstances, une enquête plus poussée n'est ni nécessaire, ni d'aucun bénéfice pour le requérant.

Ce cas souligne également les responsabilités du requérant pendant le processus de révision. Un demandeur ne devrait pas en effet être en mesure de faire obstacle à une demande d'accès ou à une demande de révision en refusant de fournir les éclaircissements ou les informations qu'un organisme public ou que l'agente de révision juge nécessaires. [Pour en savoir plus sur ce sujet, voir la page 14.]

# Recommandations:

J'ai recommandé au ministre de la Justice de modifier les autres lois afin de pouvoir conférer à l'agente de révision et aux administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée la possibilité, à leur discrétion, de refuser une demande de révision ou de mettre fin à une révision, comme ce que permettra la loi sur les renseignements médicaux personnels.

Dans le cas des administrateurs de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, la modification des lois pourrait inclure une disposition permettant aux requérants de demander une révision de la décision de l'administrateur de ne pas donner suite à une demande d'accès à des informations, afin de déterminer si ce refus est raisonnable compte tenu des circonstances. L'agente de révision serait alors tenue de donner suite à cette demande.



### Discrétion de ne pas poursuivre une demande de révision

Le requérant a demandé d'accéder à toutes les informations concernant le retrait de son enfant ainsi que l'adoption qui s'est ensuivie, dans l'espoir d'être en mesure de prouver que les raisons de ce retrait n'étaient pas justifiées et donc de reprendre sa garde.

L'organisme public visé n'a d'abord donné aucune information au requérant, car un tribunal avait déjà autorisé une telle divulgation. Cet organisme, s'appuyant sur le fait qu'une divulgation autorisée par un tribunal est en général plus large, a refusé la demande d'accès au dossier dans son intégralité. La possibilité d'obtenir de l'information par d'autres moyens cependant ne constitue pas une exemption qu'un organisme public peut invoquer en vertu de la loi pour refuser l'accès à un dossier. En fait, la loi permet un accès en vertu de ces deux processus, ou à partir de plusieurs sources si une personne le décide.

Grâce au Bureau de révision, le demandeur a donc été en mesure de mieux comprendre dans quelle mesure il avait accès à l'information demandée et a obtenu une divulgation partielle de la part de l'organisme public. Le Bureau de révision a donc jugé que le cas était traité puis clos le dossier. Le demandeur souhaitait cependant poursuivre la révision pour, selon ses propres mots, « fait perdre du temps à l'organisme public ». Il a cependant compris qu'il s'agirait également d'une perte de temps pour le Bureau de révision mais considérait ce souhait justifié en raison de son expérience passée avec l'organisme visé ainsi que son désir de vengeance.

Ce cas illustre très bien la raison pour laquelle l'agente de révision devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de ne pas poursuivre une révision quand il est clair que la demande constitue un abus de procédure. En l'occurrence, la divulgation était restreinte, mais le requérant souhaitait poursuivre le processus afin de « faire perdre du temps à l'organisme public » tout en sachant qu'il ne pouvait pas obtenir des informations supplémentaires. Si l'agente de révision avait eu le pouvoir discrétionnaire de mettre fin au processus, ce dossier aurait été clos car le requérant ne procédait plus de « bonne foi ». Ce n'est qu'après plus d'un mois plus tard, ainsi que grâce à des correspondances et des conversations avec le requérant sur le fait que la « rancune n'était pas un motif justifiable », que ce dernier a accepté de ne pas poursuivre l'affaire. Le traitement de ce dossier a nécessité deux années.

Actuellement, en vertu des trois mandats conférés par la loi, l'agente de révision n'a pas le pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une révision. [Pour en savoir à ce sujet, voir la page 4.]

#### Discrétion de *ne pas poursuivre* une demande de revision

Le requérant avait initialement demandé le rapport d'une enquête en milieu de travail dans laquelle il était la partie accusée. L'organisme public a donc décidé de lui remettre une partie du dossier. Étant donné que le dossier contenait des renseignements sur des tierces parties, l'organisme public visé a dû donner un préavis sur la divulgation partielle du dossier en question.

Une des tierces parties a déposé une demande de révision afin d'empêcher cette divulgation. Une autre personne a par la suite demandé d'avoir accès au même dossier. Une fois de plus, l'organisme public concerné a pris la décision de divulguer une partie du dossier demandé. Cette fois-ci, le premier requérant, dont la demande faisait alors l'objet d'une révision, a estimé qu'il « serait juste » de faire une demande de révision de sorte que le second demandeur ne puisse pas avoir accès au dossier. Finalement, puisque le demandeur lié au deuxième dossier a décidé de retirer sa demande d'accès, l'agente de révision n'a pas été en mesure de poursuivre son travail, ce qui a mis fin à la révision.

Dans ce cas-ci, le Bureau d'examen a gaspillé ses ressources puisqu'il a consacré du temps à enquêter sur une situation dans laquelle la demande de révision du requérant avait pour seul motif la colère ressentie à l'égard d'un tiers ayant lui aussi déposé une demande de révision. Il a fallu plus de deux ans pour traiter ce dossier. Cet exemple montre la nécessité, pour l'agente de révision, d'être en mesure d'exercer son pouvoir discrétionnaire de mettre fin à une révision lorsque, à son avis, la demande de révision a été faite de mauvaise foi ou dans un but illégitime.

# L'estimation de frais ne doit pas constituer un obstacle à la révision d'une décision relative à l'accès à l'information: Rapport sommaire FI-11-23(M) [Municipalité du comté de Kings]

Une entreprise a fourni des services à la municipalité. Dans le cadre du contrat de services, l'entreprise devait se voir remettre des documents relatifs au travail à effectuer. Une fois le contrat expiré, celle-ci était d'avis qu'elle n'avait pas reçu tous les documents relatifs aux travaux. Elle a donc demandé à la municipalité de lui fournir les documents manquants, ce qui supposait faire une recherche dans plusieurs milliers de pages. La municipalité a refusé et a dit à l'entreprise qu'elle devrait faire une demande d'accès à un document en vertu de la partie XX de la loi sur les administrations municipales, ce qu'elle a fait.

En raison d'un problème de communication, la municipalité n'a pas donné suite à la demande d'accès initiale, ce que le Bureau de révision a considéré comme une présomption de refus. Après en être informée, la municipalité a envoyé au demandeur un devis important sans toutefois lui donner d'explications détaillées quant à la façon dont ces frais avaient été déterminés. Elle a de plus indiqué que le dossier serait traité seulement après avoir reçu une partie de ces frais. Le requérant a donc demandé que l'agente de révision recommande une dispense de ces frais.

Cette dernière a conclu que le devis fourni par la municipalité n'était pas proportionnel au travail demandé et, que le requérant, en demandant à la Municipalité de « compléter » en quelque sorte un volume considérable d'informations, n'avait pas non plus aidé à la tâche.

L'agente de révision a donc recommandé que les deux parties se rencontrent pour revoir ensemble le fichier électronique, suite à quoi la municipalité pourrait facturer le temps de travail réel consacré à cette recherche ainsi que les copies papier remises au demandeur.

Ce cas montre donc que le coût d'une recherche ne devrait pas constituer un obstacle à une demande d'accès à de l'information.



# Discrétion - Nouvelle-Écosse

#### Loi sur les renseignements médicaux personnels (Personal Health Information Act), lois et règlements de la N.-É. 2010, ch. 41 [pas encore en vigueur]

- 95 (1) L'agent de révision peut décider de ne pas réviser l'objet d'une demande de révision, en vertu de l'alinéa 92(2)(a) ou de l'alinéa 92(3)(a), pour toute raison que l'agent de révision estime raisonnablement appropriée, y compris s'il est convaincu que
- (a) le dépositaire a répondu de manière adéquate aux préoccupations du requérant;
- (b) les préoccupations ont été ou pourraient être traitées de manière plus appropriée, initialement ou complètement, au moyen d'une procédure autre qu'une demande de révision en vertu de la présente loi;
- (c) le délai qui s'est écoulé entre la date à laquelle l'objet de la révision est survenu et la date à laquelle la révision a été demandée est tel qu'une révision en vertu du présent article entraînerait vraisemblablement un préjudice indu à une personne;
- (d) l'auteur de la demande de révision n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la révision;
- (e) la demande de révision est frivole ou vexatoire;
- (f) la demande de révision fait partie d'un comportement qui constitue un abus de procédure.

### Loi sur les droits de la personne, RSNS 1989, ch. 214

- 29 (4) La Commission ou le directeur peut, à tout moment, rejeter une plainte dans les cas suivants :
- (a) maintenir la plainte ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'individu ou de la catégorie d'individus pour qui la plainte a été faite;
- (b) la plainte est sans fondement;
- (c) la plainte ne soulève aucune question significative de discrimination;
- (d) la plainte a été convenablement traitée, pour l'essentiel, dans le cadre d'une autre loi ou d'une autre instance:
- (e) la plainte est faite de mauvaise foi ou pour des motifs ultérieurs ou elle est frivole ou vexatoire;
- (f) il n'est pas raisonnable de croire qu'une enquête révélerait une contravention à la présente loi;
- (g) la plainte découle de circonstances à l'égard desquelles une dispense a été accordée en vertu de l'article 9, *L.R.*, *chap.* 214, *art.* 29; 2007, *chap.* 41, *art.* 6. R.S., c. 214, s. 29; 2007, c. 41, s. 6.

### Loi sur l'ombudsman (Ombudsman Act), RSNS 1989, ch. 327

- 14 (1) L'ombudsman peut, à sa discrétion, refuser d'enquêter ou de cesser d'enquêter sur un grief si :
- (a) un recours adéquat ou un droit d'appel existe déjà, que le plaignant se soit ou non prévalu dudit recours ou dudit droit d'appel;
- (b) le grief est futile, frivole, vexatoire ou n'est pas fait de bonne foi:
- (c) compte tenu de toutes les circonstances, une enquête plus poussée n'est pas nécessaire;
- (d) le grief a trait à une décision, recommandation, acte ou omission dont le plaignant a eu connaissance plus d'un an avant de porter plainte;
- (e) le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet du grief;
- (f) après avoir mis en balance l'intérêt public et celui de la personne lésée, l'Ombudsman est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enquêter sur le grief.
- (2) Si l'ombudsman décide de ne pas enquêter ou décide de cesser d'enquêter sur un grief, il doit informer le plaignant ainsi que toute autre personne intéressée dans sa décision et peut indiquer les raisons de son refus. L.R., chap. 327, art. 14.

### Loi électorale (Elections Act), SNS 2011, ch. 5

293 (1) Lorsque le directeur général des élections détermine qu'une allégation relative à une infraction à la présente loi est frivole ou vexatoire, le directeur général des élections doit rejeter l'affaire et peut la renvoyer devant le directeur des poursuites pénales qui, sous réserve de la présente loi, doit déterminer s'il faut engager des poursuites.



# Discrétion - Canada



#### **CANADA**

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

12.2 (1) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de la plainte s'il estime, selon le cas :

- (a) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour le poursuivre;
- (b) que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi;
- (c) que l'organisation a apporté une réponse juste et équitable à la plainte;
- (d) que la plainte fait déjà l'objet d'une enquête au titre de la présente partie;
- (e) qu'il a déjà dressé un rapport sur l'objet de la plainte;
- (f) que les circonstances visées à l'un des alinéas 12(1)(a) à c) existent;
- (g) que la plainte fait ou a fait l'objet d'un recours ou d'une procédure visés à l'alinéa
- 12(1)(a) ou est ou a été instruite selon des procédures visées à l'alinéa 12(1)(b).

#### NUNAVUT

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- (2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :
- (a) est frivole ou vexatoire:
- (b) n'est pas exercé de bonne foi;
- (c) touche une question futile;
- (d) constitue un abus du droit d'accès.

#### **SASKATCHEWAN**

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Access to Information and Protection of Privacy Act) [TRADUCTION]

50(1) Lorsque le commissaire est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour examiner toute question présentée dans une demande déposée en vertu de l'article 49, le commissaire doit examiner ladite question.

- (2) Le commissaire peut refuser de procéder à une révision peut cesser une révision si, de l'avis du commissaire, la de de révision :
- (a) est frivole ou vexatoire;
- (b) n'est pas exercée de bonne foi;
- (c) touche une question futile.

#### MANITOBA

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- 63(1) L'ombudsman peut décider de ne pas enquêter sur une plainte s'il est d'avis,
- (a) ou bien, dans le cas d'une plainte que vise le paragraphe 59(3), qu'une enquête n'est plus faisable ni souhaitable en raison du délai qui s'est écoulé depuis la date à laquelle a pris naissance l'objet de la plainte;
- (b) ou bien que l'objet de la plainte est futile ou que la plainte n'est pas déposée de bonne foi ou encore est frivole, vexatoire ou constitue un recours abusif;
- (c) ou bien que les circonstances entourant la plainte ne commandent pas la tenue d'une enquête.

#### QUÉBEC

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

137.2. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

#### TERRITOIRES

#### **DU NORD-OUEST**

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

- 31 (2) Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée peut refuser de procéder à une révision ou peut interrompre celle-ci dans les cas où, à son avis, le recours en révision :
- (a) est frivole ou vexatoire;
- (b) n'est pas exercé de bonne foi;
- (c) touche une question futile; constitue un abus du droit d'accès.

#### **NOUVEAU-BRUNSWICK**

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

- 69 (1) Le commissaire peut, à son appréciation, refuser d'enquêter sur une plainte ou cesser son enquête dans l'un des cas suivants :
- (a) la plainte est futile, frivole, vexatoire ou est fondée sur la mauvaise foi;
- (b) compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, il n'est pas nécessaire d'approfondir l'enquête;
- (c) le délai dans lequel la plainte devrait être déposée est expiré;
- (d) la personne qui a déposé la plainte n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'affaire.

#### **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

Loi sur l'ombudsman (Ombudsman Act) [TRADUCTION]

- 13 L'ombudsman peut refuser d'enquêter ou cesser une enquête sur une plainte si, de son avis, l'une des conditions suivantes s'appliquent :
- (a) le plaignant ou la personne lésée connaissait ou aurait dû avoir connaissance de la décision, recommandation, acte ou omission auxquels la plainte se rapporte, plus d'un an avant que l'ombudsman ne reçoive la plainte;
- (b) l'objet de la plainte concerne principalement une personne autre que le plaignant, et le plaignant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans la plainte;
- (c) la loi ou la procédure administrative en vigueur prévoit, pour la personne lésée, un recours suffisant dans les circonstances et, si la personne lésée ne s'est pas prévalue dudit recours, son omission à cet égard ne repose sur aucune justification raisonnable;
- (d) la plainte est frivole, vexatoire, est faite de mauvaise foi ou est futile;
- (e) eu égard à toutes les circonstances, une enquête plus poussée n'est pas nécessaire en vue d'examiner la plainte;
- (f) dans les circonstances, l'enquête ne bénéficierait pas à la plaignante ou à la personne lésée;
- (g) le plaignant a retiré sa plainte;
  - (i) en omettant de donner à l'ombudsman une adresse ou un numéro de téléphone auxquels l'ombudsman peut communiquer avec le plaignant;
  - (ii) en négligeant de répondre après un nombre raisonnable de tentatives par l'ombudsman d'entrer en contact avec l'auteur de la plainte, par écrit ou verbalement;
- (h) la plainte est retirée par le plaignant en avisant l'ombudsman;
  - (i) la plainte est réglée en vertu de l'article 14.
  - (ii) en négligeant de répondre après un nombre raisonnable de tentatives par l'ombudsman d'entrer en contact avec l'auteur de la plainte, par écrit ou verbalement;

### Prix Or - 2011



### « Venez vous-même constater. »



### [Strait Regional School Board]

L'une des questions qu'un demandeur peut soulever, dans une demande de révision, est la pertinence de la recherche effectuée par un organisme public. Si un demandeur croit que certains dossiers existent mais que l'organisme public concerné affirme que ce n'est pas le cas, la tâche de l'agente de révision consiste alors à s'informer auprès du demandeur sur les raisons pour lesquelles celui-ci pense que ces dossiers existent. Cette information doit être fondée sur des preuves factuelles et pas sur une simple spéculation.

Les demandeurs ont souvent l'impression que certains documents devraient exister, mais ceci n'est pas nécessairement fondé sur des faits. Il peut y avoir un certain nombre de raisons pour lesquelles un organisme public ne parvient pas à trouver des dossiers: ils n'existent tout simplement pas, ils ont été détruits ou encore ils manquent en raison d'une mauvaise gestion. La demande suivante illustre la façon dont un organisme répond à ses obligations.

Le Strait Regional School Board a rendu une décision. Selon le demandeur, il existait des dossiers supplémentaires, et celui-ci a fourni des copies qu'il avait en sa possession en guise de preuves. L'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée a effectué des recherches supplémentaires en visitant divers endroits ainsi qu'en procédant à une recherche physique des documents, en plus de communiquer avec d'anciens employés qui savaient peut-être où les dossiers en question se trouvaient. Ce travail a en effet permis de trouver les documents dont il était question. Ces derniers ont été remis au demandeur, et le Bureau a expliqué en détail le processus de recherche. Insatisfait, le demandeur a continué à soutenir que certains dossiers manquaient.

L'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, désireux d'aider le demandeur autant que possible, lui a proposé de voir le fichier intégral afin qu'il soit sûr qu'aucun autre document n'existait. Le demandeur a refusé puis indiqué qu'il souhaitait poursuivre l'affaire par un examen officiel. L'agente de révision a examiné le bien-fondé de la recherche et déterminé si celle-ci était conforme à la loi et aux bonnes pratiques en vigueur, ce qu'elle a jugé être le cas. Elle a donc présenté ses conclusions aux différentes parties.

En menant une recherche exhaustive, en fournissant des informations complètes sur cette recherche ainsi qu'en proposant au demandeur de consulter le dossier en personne, le Strait Regional School Board a manifestement respecté son obligation légale d'assistance, ce qui lui a valu de mériter le **prix Or** décerné par le Bureau.

Ce cas met en évidence un problème auquel l'agente de révision est souvent confrontée: ne pas disposer de pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi en vigueur – c'est-à-dire la possibilité de refuser ou de mettre fin à une demande de révision. [Pour en savoir plus sur ce sujet, voir la page 4.]

Révisions ouvertes, selon le groupe de demandeurs					
	Média	Public	Politique	Organisations	Autres organismes publics
2011	7 (6%)	72 (68%)	3 (3%)	25 (23%)	0
2010	15 (16%)	64 (67%)	0	16 (17%)	0
2009	7 (6%)	82 (75%)	6 (5%)	15 (14%)	0 (0.0%)



# Confiance dans le processus de soumission

Le requérant a demandé l'accès à l'ensemble des documents d'un appel d'offres, y compris ceux qui avaient été créés au cours du processus d'évaluation des soumissions. Selon cette personne, qui avait respecté les critères de tarification, le soumissionnaire retenu avait peut-être donné un devis qui ne correspondait pas au coût unitaire réel. Elle voulait donc être assurée que le processus d'appel d'offres avait été équitable.

L'organisme public visé, qui a refusé de divulguer quoi que ce soit, était d'avis que toutes les soumissions devaient rester confidentielles. Le requérant a donc demandé une révision de cette décision.

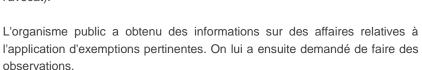
Le Bureau de révision a présenté les préoccupations du demandeur à l'organisme public en question, lequel a exprimé son

engagement à un processus d'approvisionnement transparent. Afin que le propriétaire d'entreprise continue d'avoir confiance dans l'intégrité du processus d'approvisionnement, l'organisme public a demandé l'avis d'un expert dans le domaine, lequel a examiné le dossier d'appel d'offres en fonction des préoccupations du requérante.

Cet expert a fait part de ses conclusions au requérant par écrit. Ce dernier a indiqué être satisfait, ce qui a mis fin à la révision.

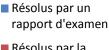
# Porter un regard nouveau sur la décision de divulguer des informations et accepter de revoir cette décision

Le demandeur se trouvait dans un conflit de travail qui avait mené à un licenciement. Le problème concernait certaines informations qui avaient été retranchées d'une note d'information en vertu de l'art. 14 (avis à un organisme public ou à un ministre) et de l'art. 16 (secret professionnel de l'avocat).

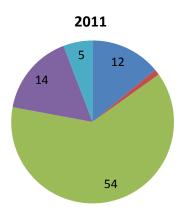


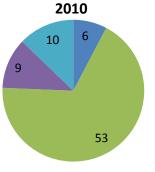
Au cours de la révision, l'organisme public a réévalué le dossier sensible. La nouvelle décision a permis de divulguer les informations demandées au requérant. Ce dernier a alors indiqué être satisfait, ce qui a permis de mettre fin au dossier.

### Résolution des dossiers fermés, par année



- Résolus par la mediation
- Résolus de façon informelle
- Processus abandonné
- Rejetés à l'étape de présélection





### Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

#### Objet de la loi

- 2 L'objet de la loi est:
- (a) de veiller à ce que les organismes publics soient entièrement redevables envers le public en
  - (i) accordant au public le droit d'accéder à l'information,
  - (ii) accordant aux personnes le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et le droit de demander de les corriger

### Access Request by Primary Issue by Year

2011	Provincial	Municipal	Total
Refus de divulguer / retranchement	29 (40%)	12 (35%)	41 (38%)
Rechercher	18 (25%)	3 (9%)	21 (20%)
Frais et annulation	5 (7%)	2 (6%)	7 (6%)
Réponse	4 (5%)	1 (3%)	5 (4%)
Compétence	1 (1%)	1 (3%)	2 (2%)
Tiers	10 (14%)	8 (25%)	18 (17%)
Refus supposé	3 (4%)	4 (12%)	7 (7%)
Prorogation de délai	0	2 (3%)	2 (2%)
Autre	3 (4%)	1 (3%)	4 (4%)

2010	Provincial	Municipal	Total
Refus de divulguer / retranchement	52 (68%)	9 (50%)	61 (64%)
Rechercher	4 (5%)	1 (6%)	5 (5%)
Frais et annulation	3 (4%)	0	3 (3%)
Réponse	5 (7%)	4 (22%)	9 (10%)
Compétence	1 (1%)	0	1 (1%)
Tiers	7 (9%)	3 (17%)	10 (11%)
Refus supposé	2 (3%)	0	2 (2%)
Prorogation de délai	2 (3%)	1 (1%)	3 (3%)
Autre	1 (1%)	0	1 (1%)

2009	Provincial	Municipal	Total
Refus de divulguer / retranchement	51 (60%)	14 (58%)	65 (60%)
Rechercher	7 (8%)	2 (8%)	9 (8%)
Frais et annulation	2 (2%)	0	2 (2%)
Réponse	7 (8%)	2 (8%)	9 (8%)
Compétence	1 (1%)	0	1 (1%)
Tiers	5 (6%)	3 (13%)	8 (7%)
Refus supposé	3 (4%)	3 (3%)	6 (5%)
Prorogation de délai	1 (1%)	0	1 (1%)
Autre	8 ( 9%)	0	8 (7%)

# Avis portant sur des conseils juridiques



Un avocat qui connaît bien la loi sur l'accès à l'information et le droit à la vie privée peut se révéler très précieux. Il peut en effet faire bénéficier de ses connaissances et de ses compétences ainsi qu'éclaircir des questions hautement complexes. Cette personne en revanche ne peut pas se mettre à la place de l'individu responsable de prendre une décision en vertu de la loi.

Le paragraphe 44(1) de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et de l'art. 496 de la loi sur les administrations municipales permettent la délégation de pouvoirs au sein d'un organisme public.

Un avocat peut conseiller un organisme public de la même manière que d'autres professionnels peuvent fournir des conseils sur une demande d'accès à de l'information ou sur une plainte concernant la protection de la vie privée. Il ne peut cependant agir pour cet organisme en tant que pouvoir délégué.

Les lois en question procurent au directeur d'un organisme public, ainsi qu'à ses délégués, le pouvoir de prendre les décisions suivantes : interpréter la portée d'une demande, la nature et l'étendue d'une recherche, demander des prorogations, évaluer des frais, ainsi qu'appliquer des exemptions obligatoires ou facultatives. Toutes ces décisions doivent relever de l'organisme public et être prises par le pouvoir déléqué.

La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et son équivalent, la partie XX de la loi sur les administrations municipales, ne permettent pas au directeur d'un organisme public de renoncer à son pouvoir légal de déléguer des pouvoirs à des experts, juridiques ou autres.

Un avis juridique peut être très utile, mais il s'agit seulement d'un des facteurs dont un pouvoir délégué doit tenir compte pour prendre sa décision.

### Ce que doit savoir un demandeur: Vos responsabilités



#### Responsabilités du gouvernement :

En vertu de la loi, les administrations municipales, le gouvernement provincial ainsi que les organismes publics doivent vous assister lorsque vous faites une demande d'accès à des informations. Cela signifie qu'en vertu des lois applicables, les organismes publics sont tenus de faire tout leur possible pour vous aider lorsque vous présentez une demande d'accès à l'information, c'est-à-dire prendre une décision adéquate et préciser les motifs qui s'y rapportent dans un délai raisonnable.

#### Vos responsabilités en tant que demandeur :

Vous avez fait une demande de révision auprès de l'agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, en vertu, soit de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act), soit de la partie XX de la loi sur les administrations municipales (Municipal Government Act). Voici quelques informations très importantes sur votre rôle et sur vos responsabilités en tant que demandeur. Vous avez les responsabilités suivantes :

- Respect des délais: Veillez à respecter les délais. Si on vous demande de fournir des informations dans un délai précis, veuillez le faire. Si vous avez besoin de plus de temps, demandez à votre personne-ressource si cela est possible. Votre dossier sera fermé si vous ne fournissez pas les informations demandées dans le délai prévu par le Bureau de révision.
- Mise à jour de vos coordonnées: Vous devez veiller à ce que le Bureau de révision possède vos coordonnées les plus récentes, comme votre adresse postale et votre numéro de téléphone. Si le Bureau ne peut pas vous joindre et que les délais expirent en conséquence, votre dossier sera alors considéré « abandonné » et sera fermé.
- Abandon d'une demande: Si vous souhaitez mettre fin à votre demande, veuillez en informer le Bureau.
   Cette situation peut se produire, par exemple, si les informations demandées ont été obtenues d'une autre manière, si l'affaire se trouve devant les tribunaux ou si vous ne souhaitez tout simplement plus poursuivre votre demande. Étant donné que le Bureau traite de nombreux dossiers, nous devons savoir si votre dossier peut être fermé.
- Conserver la copie du dossier que vous avez reçue : Si vous recevez des informations que vous avez demandées, veuillez ne pas les classer avec vos autres documents. Si l'organisme public en question ne fournit pas un index ou si les pages du dossier ne sont pas numérotées quand vous les recevez, veuillez vousmême les numéroter au crayon. Le personnel du Bureau de révision peut en effet vous demander de fournir une copie du dossier que vous avez reçu, ou peut y faire référence lors des échanges avec vous.
- Conserver des copies des communications avec l'organisme public ciblé: Conservez des copies de tous les documents pertinents, y compris tous les types de communication, comme les lettres, les notes prises lors de discussions, ainsi que toutes les informations que l'organisme en question vous a fournies.
- Demander que les informations que vous fournissez demeurent confidentielles: N'oubliez pas que les
  demandes de révision sont communiquées à l'organisme public concerné et que tout ce que vous envoyez au
  Bureau de révision peut donc être communiqué à cet organisme. Si vous souhaitez que les informations que
  vous fournissez demeurent confidentielles, vous devez présenter une demande pour que ces informations
  soient fournies à titre confidentiel; il faut cependant l'autorisation préalable de l'agente de révision.
- Informations supplémentaires : Il se peut que vous deviez, dans certaines circonstances, fournir des informations supplémentaires. Le personnel du Bureau de révision vous dira si c'est le cas pour votre demande.

# Omettre de tenir le Bureau de révision informé :

La loi permet à un organisme public de prolonger le délai de réponse de 30 jours dans trois cas précis : si celui-ci souhaite que le demandeur lui fournisse davantage d'informations; si les dossiers sont nombreux et que le délai prescrit risque d'entraver de façon sérieuse le processus, et si l'organisme public a besoin de temps pour consulter une tierce partie au sujet de la demande.

L'agente de révision a reçu une demande de la part d'une personne ayant besoin qu'on lui divulgue des informations de manière aussi rapide que possible. L'organisme public concerné a indiqué ne pas avoir assez de temps pour donner suite à cette demande.

Dans ce type de cas, le Bureau de révision commence par obtenir toutes les informations nécessaires auprès des deux parties, puis tente de négocier une entente entre ces dernières quant à la date de la décision. En l'occurrence, la raison invoquée par le demandeur quant à la rapidité de traitement du dossier a changé, mais celui-ci n'en a pas informé le Bureau de révision ou l'organisme public concerné, et n'a pas non plus répondu aux appels de cet organisme. Le temps perdu à essayer de faire un suivi auprès du demandeur a en fait retardé encore plus la décision.

Il importe donc de souligner que les demandeurs doivent être conscients de leurs responsabilités et comprendre les conséquences de leurs actes sur le travail des organismes publics et du Bureau d'examen quand ils ne respectent pas les règles en vigueur.

[Pour en savoir plus sur ce sujet, voir la page 14.]

#### Tenir le Bureau de révision informé :

Le requérant a demandé des renseignements sur l'identité d'un individu qui avait appelé le ministère de l'Environnement, dans le but d'intenter des poursuites civiles contre cette personne. Le requérant a retiré sa demande dès la résolution de l'affaire.

Ce cas-ci illustre très bien le respect, par un demandeur, des délais et des ressources d'un organisme public et du Bureau de révision, puisqu'il a décidé de mettre fin à la révision après avoir obtenu les renseignements demandés par un autre moyen.



#### Devoir d'assistance d'un organisme public en vertu de la loi

En vertu des lois en vigueur, les organismes publics ont l'obligation d'aider les requérants. Ce devoir s'ajoute à d'autres obligations explicites imposées par ces lois, que les organismes publics doivent également respecter. Il s'agit notamment de ce qui suit : respecter les délais relatifs à la prise des décisions, fournir une estimation des coûts, compiler un dossier, informer le requérant qu'une décision a été rendue, donner des informations précises dans les lettres présentant la décision.

Afin de respecter cette obligation, un organisme public doit faire tous les efforts raisonnables pour aider les requérants, sans délai, de manière ouverte, précise et complète. Il doit déterminer ce qui est approprié pour répondre à son obligation d'assistance, en fonction des circonstances de chaque cas.

Puisque les candidats n'ont pas tous besoin du même niveau d'assistance, la bonne pratique veut qu'un organisme public communique avec le requérant afin d'évaluer ce qui est approprié, à moins que la demande est sans équivoque à ce sujet.

L'obligation d'assister commence par la réception de la demande d'accès et se poursuit tout au long du processus.

Les organismes publics doivent être conscients que la plupart des demandeurs ne sont pas en mesure de comprendre leurs pratiques et ne connaissent pas forcément les types de documents qu'ils tentent d'obtenir. Ils peuvent donc avoir besoin d'aide, et cette responsabilité revient à l'organisme public.

# Que peut faire le demandeur si selon lui l'organisme public *n'a pas rempli* son devoir d'assistance?

Le demandeur a le droit de déposer une demande de révision relative à une décision, à un acte ou à une omission de l'organisme public. Cela comprend le manque, de la part de l'organisme public, à son devoir d'assistance. Lorsque le devoir d'assistance est en cause, voici quelques exemples sur ce que l'agente de révision peut enquêter :

- Sans délai La loi stipule qu'un organisme public dispose de 30 jours, à compter de la date à laquelle il a reçu la demande d'accès à un dossier, pour rendre une décision. Dans certaines situations, l'organisme public peut nécessiter plus de temps; mais le demandeur doit être informé, dans le délai imparti, de tout retard ainsi que des raisons de ce retard. L'agente de révision doit donc vérifier si l'organisme public a donné suite à la demande dans les délais prévus par la loi et, si ce n'est pas le cas, si les raisons du retard correspondent aux raisons prévues par la loi. Tout retard causé par l'organisme public pendant la révision peut faire partie de cette dernière.
- Méthode de calcul des frais demandés La loi et ses règlements permettent à un organisme public de facturer des frais pour certaines tâches et certains articles. Le requérant peut déposer une demande de révision si selon lui les frais demandés sont injustes ou inexacts. L'agente de révision chercherait alors à savoir si la méthode de calcul est conforme à la loi et aux règlements, si les frais demandés sont basés sur les coûts réels de l'organisme public ou exagérés afin de faire obstacle à l'accès à l'information, et si une demande de dispense des frais a été dûment prise en compte.
- Le comment et le pourquoi d'une décision Lorsqu'une partie ou la totalité d'un dossier n'est pas divulguée, la loi exige que l'organisme public fournisse des raisons, en plus d'expliquer les exemptions qui ont été appliquées. Connaître le comment et le pourquoi d'une décision permet au requérant de décider s'il doit faire appel; sans aucune information, il est impossible de prendre une décision éclairée.

Si la lettre portant sur la décision ne contient aucune information utile, l'agente de révision exigera alors que l'organisme public fournisse des explications supplémentaires afin qu'elle puisse les transmettre au demandeur.

Au cours d'une révision, si l'organisme public décide qu'une exemption supplémentaire aurait dû être appliquée, ou s'il souhaite faire des observations à huis clos, cela peut faire partie de la révision relative au devoir d'assistance de l'organisme.

Méthode de recherche – La recherche a-t-elle été effectuée par un employé expérimenté qui a fait tout ce qu'il pouvait pour trouver l'information demandée?

### Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

### Obligation du responsable d'un organisme public

- 7 (1) Lorsqu'une demande d'accès est faite en vertu de la présente loi, le responsable de l'organisme public auquel la demande est faite doit
- (a) faire tous les efforts possibles pour aider le demandeur et donner suite à sa demande sans délai, de façon transparente, précise et complète;
- (b) soit
- (i) examiner la demande et aviser le demandeur, par écrit, de la décision du responsable relative à la demande, conformément au paragraphe (2), soit
- (ii) transmettre la demande à un autre organisme public, conformément à l'article 10.

Le processus intégral est donc examiné : méthode de recherche, personnes contactées, moyens employés pour contacter ces personnes, endroits où la recherche a eu lieu. La révision vise également à examiner si la portée de la recherche est appropriée, compte tenu des particularités de la demande d'accès, et quels sont les dossiers pertinents.

En cas de questions sur la demande d'accès, l'agente de révision cherche à savoir si l'organisme public a tenté de restreindre ou d'élargir la portée de la recherche, ou a essayé de comprendre ce que souhaitait obtenir le requérant, reconnaissant que les demandeurs sont rarement en mesure de savoir quels dossiers existent réellement.

### Que signifie « obligation d'assister »?

Examinons chaque élément de cette obligation afin de comprendre ce qu'on attend d'un organisme public :

- « Tous les efforts raisonnables » Ici, le terme important est « raisonnable »; et celui-ci renvoie à ce qu'une personne juste et rationnelle devrait faire ou jugerait acceptable et utile compte tenu des circonstances. Le mot « tous » signifie que la réponse doit être approfondie et complète et présenter tous les recours. Il arrive souvent que les requérants « ratissent large » pour s'assurer que rien n'a été omis par inadvertance. Les aider à définir et à limiter la portée de leur demande d'accès permet non seulement de faciliter l'obtention de ce qu'ils recherchent, mais peut aussi permettre de réduire le travail inutile pour un organisme public. Dans certains cas, cela permet de réduire les coûts de manière significative à la fois pour le requérant et pour l'organisme public.
  - Il arrive parfois que les requérants aient des questions. En l'occurrence, les termes « efforts raisonnables » signifient par exemple répondre aux questions du requérant. Il arrive d'ailleurs parfois que ce dernier cherche seulement à obtenir de telles réponses, même si la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée porte sur l'accès à l'information et non sur la fourniture d'informations. Les documents en question peuvent ou ne peuvent pas contenir les réponses que recherche une personne. Lorsqu'un organisme public fait l'effort de répondre aux questions du requérant ou de lui indiquer où il peut se procurer l'information qu'il souhaite obtenir (en dehors du champ d'application de la loi), il est possible de répondre à ses besoins sans donner suite à la demande de façon formelle.
- « Sans délai » La loi reconnaît que le temps est un facteur clé dans une demande d'accès à de l'information. Un organisme public est donc tenu de commencer à travailler dès réception de la demande ainsi que de mener à bien le processus selon le délai prévu par la loi. Puisque la notion de délai est un aspect très important de la loi, si un organisme public doit retarder sa décision de manière significative, le requérant a droit de demander à l'agente de révision de revoir la prorogation du délai.
- Le terme « ouvert » signifie être honnête, disponible et transparent. Lorsque la décision est prise de ne pas divulguer une partie ou l'intégralité d'un dossier, l'organisme public doit donner les raisons de son refus de manière franche et claire. Être « ouvert » signifie également expliquer ce qui suit : le comment et le pourquoi d'une décision, la méthode de recherche employée, toute information nécessaire pour expliquer un élément du dossier qui n'est pas clair, la méthode de calcul des frais ainsi que la création d'un dossier, le cas échéant.
- Le terme « précis » signifie que l'organisme public doit fournir au requérant des informations suffisantes et exactes sur le processus d'accès et sur la façon dont les décisions sont prises. Il s'agit de ce qui suit : comprendre ce que le requérant recherche véritablement et lui demander s'il a des questions sur la nature de la demande d'accès; comprendre la nature de l'information demandée, par exemple être conscient des dossiers qui sont d'un intérêt particulier pour le public; rechercher l'information demandée pour s'assurer que tous les documents utiles ont été trouvés; préparer un index des documents si cela permet à l'organisme public d'être plus précis; revoir les dossiers ligne par ligne avant de prendre une décision sur d'éventuelles exemptions.
- Le terme « complet » signifie que l'information donnée par un organisme public doit être intégrale et que sa réponse ne doit comporter aucune lacune. L'organisme public doit fournir tous les détails nécessaires afin que le requérant puisse comprendre comment la décision a été prise. Il s'agit notamment d'expliquer les éléments suivants : procédures de recherche, qui sont d'une importance particulière en l'absence d'information, lorsque l'information a été détruite ou lorsque celle-ci devrait être plus abondante; exemptions ayant été appliquées; raisons liées aux exemptions, lesquelles revêtent une importance particulière lorsque l'exemption est discrétionnaire; facteurs invoqués quant à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire de refuser de divulguer de l'information; informer le demandeur quant à l'issue du processus d'accès; droit de déposer une demande de révision auprès de l'agente de révision.

Envoyer au demandeur une lettre précise et complète lui permettra de comprendre le comment et le pourquoi d'une décision, d'être convaincu que tous les documents pertinents ont fait l'objet d'une recherche, ont été trouvés, examinés et préparés; ainsi que de prendre une décision éclairée quant aux prochaines étapes. Développer une relation respectueuse et professionnelle avec le demandeur, tout au long du processus, peut permettre d'éviter une frustration ou une colère de sa part, davantage en raison de la façon dont il a été traité que des informations auxquelles il a pu avoir accès.

Principaux points sur les exemptions et les questions examinées dans les rapports de révision 2011 [Pour obtenir l'intégralité des rapports de révision, aller à <a href="http://www.canlii.org">http://www.canlii.org</a>]

#### 1. FI-08-108 [Université Mount Saint Vincent]

Paru le 7 mars 2011

**Demande** : Révision d'une décision de refuser l'accès à des rapports d'incidents impliquant la requérante et expliquant pourquoi l'accès au campus lui est interdit.

Exemptions prises en compte : art. 18 (menace pour la sécurité ou la santé), art. 20 (renseignements personnels).

**Questions examinées** : renseignements personnels, renseignements de tiers fournis à titre confidentiel, bon exercice du pouvoir discrétionnaire, preuve d'un lien réel entre la divulgation et la menace pour la sécurité ou la santé, exemptions appliquées comme exemptions générales, obligation légale d'aider un demandeur.

**Recommandation**: Communiquer le dossier; l'organisme public a renouvelé son engagement à la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) [voir page 21]

#### 2. FI-08-104 [Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités]

Paru le 21 avril 2011

**Demande** : Révision d'une décision de ne pas divulguer une partie d'un dossier ayant trait à une plainte pour atteinte aux droits de la personne, alléguant une discrimination sur la base des origines acadiennes de la personne concernée.

Exemptions prises en compte : art. 16 (secret professionnel de l'avocat).

Questions examinées: langue française acadienne, secret professionnel de l'avocat, privilège relatif au litige, droits de la personne, écoles, critère de l'objet dominant, huis clos; nécessité de présenter des observations à l'agente de révision par un organisme public.

**Recommandation**: Confirmer la décision de ne pas divulguer deux pages en particulier, en raison du privilège relatif au litige; mais réexaminer toutes les autres pages pour vérifier si le secret professionnel de l'avocat s'applique; l'organisme public a en partie suivi.

### 3. FI-10-49/FI-10-51 [ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire]

Paru le 6 avril 2011

**Demande :** Révision d'une décision de ne pas divulguer l'intégralité d'un rapport préliminaire sur le jeu qui avait suscité un vif intérêt chez le public et les médias.

Exemptions prises en compte : art. 14 (conseils, recommandation ou projet de règlement).

**Questions examinées** : révision accélérée, pouvoir discrétionnaire hors de propos si l'exemption ne s'applique pas, conseils ou recommandation, obligation de divulguer s'il s'agit de renseignements généraux, intérêt du public, médiation relevant du pouvoir discrétionnaire de l'agente de révision : pas obligatoire en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP).

**Recommandation** : divulguer le dossier; l'organisme public concerné a communiqué une version annotée du dossier [avec des explications].

#### 4. FI-10-41/FI-10-85/FI-10-86/FI-10-87 [Transports et Renouvellement de l'infrastructure]

Paru le 1<sup>er</sup> juin 2011

**Demande :** Révision d'une décision de ne pas divulguer une partie importante d'un dossier ayant fait l'objet de plusieurs demandes d'accès de la part du requérant au nom d'un groupe de personnes appelé « Protect the Bay ».

Exemptions prises en compte : art. 31 (intérêt public).

Questions examinées : dispense des frais, primauté de l'intérêt public, délai excessif, exemptions invoquées sans explications, obligation légale d'aider.

**Recommandation :** Communiquer le dossier en y retirant les renseignements personnels de la tierce partie, et respecter la condition imposée par l'agente de révision quant à l'accélération du processus; l'organisme public visé a en partie accepté cette décision.

### Les exemptions et les questions examinées

#### 5. FI-11-34 (M) [Police régionale d'Halifax]

Paru le 27 juillet 2011

**Demande**: Le requérant a demandé une révision de la décision de la PRH, prise en vertu de la partie XX de la loi sur les administrations municipales (*Municipal Government Act*) de refuser la communication d'un dossier en invoquant l'exemption relative à la protection des dossiers, et parce l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette divulgation nuise à l'efficacité des techniques d'enquête ou des procédures actuellement utilisées pour appliquer la loi. La PRH a par la suite refusé de remettre à l'agente de révision une copie du dossier au motif que l'affaire ne relevait pas de sa compétence, parce que le dossier avait trait à des poursuites.

**Exemptions prises en compte :** art. 475 (nuire à l'application de la loi et aux techniques d'enquête), art. 463 (poursuites). **Questions examinées :** enquêtes, poursuites, exclusion, exemption, compétence.

**Recommandation :** Remettre le dossier à l'agente de révision et prouver que celui-ci se rapporte à des poursuites judiciaires en cours; l'organisme public visé n'a pas accepté les recommandations.

#### 6. FI-09-04 [ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire]

Paru le 13 décembre 2011

**Demande :** Révision d'une décision de ne pas divulguer une partie importante d'un dossier ayant trait à une enquête en milieu de travail menée par la division de la santé et de la sécurité au travail. L'enquête faisait suite à une plainte du requérant déposée auprès de la division en raison d'une maladie ou de blessures au travail. L'enquête a mené à des accusations contre l'employeur, qui ont ensuite été retirées sans que le requérant en soit préalablement informé.

**Exemptions prises en compte :** art. 13 (délibérations du Cabinet), art. 14 (avis fournis à un ministre), art. 15 (application de la loi), art. 16 (secret professionnel de l'avocat), art. 20 (renseignements personnels), art. 21 (informations commerciales de tierces parties).

Questions examinées : renseignements personnels, dispense des frais, applicabilité des exemptions, exemptions discrétionnaires, exemptions obligatoires, exercice du pouvoir discrétionnaire, application générale, gestion des dossiers.

**Recommandation :** Communiquer au requérant toutes les informations précédemment retenues en vertu des exemptions discrétionnaires; fournir au requérant des copies des pièces manquantes au dossier; l'organisme public a en partie accepté ces recommandations.

#### 7. P-11-01 [Commission d'indemnisation des accidentés du travail de la Nouvelle-Écosse]

Paru le 18 novembre 2011

[Pour plus de détails sur ce rapport, voir la page 23 – Première enquête à l'initiative de l'agente de révision en matière de confidentialité, relativement aux pratiques de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail de la Nouvelle-Écosse]

#### 8. FI-11-23 (M) [Municipalité du comté de Kings]

Paru le 1<sup>er</sup> décembre 2011

[Pour plus de détails sur ce rapport, voir ci-dessous – Estimation des frais ne constituant pas un obstacle à l'accès à l'information]

### Prorogation de délai:

Loi sur les administrations municipales [Municipal Government Act] Partie XX, s. 469

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée [Freedom of Information and Protection of Privacy Act], s. 9

Loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée [Personal Health Information Act] s. 84

	Plaintes pour prorogation de délai, par année				
	Dans les 60 premiers jours	Après 60 jours			
2011	2	0			
2010	1	2			
2009	2	0			

# Intérêt public : Rapport sommaire FI-10-49/FI-10-50 [Travail et Éducation postsecondaire]

Un précédent gouvernement avait demandé une étude sur les conséquences socioéconomiques du jeu en Nouvelle-Écosse, suite à une pression du public sur l'utilisation des appareils de loterie vidéo. Les médias avaient en effet indiqué qu'une étude socioéconomique, contrairement à une étude économique classique, permettrait d'examiner les « coûts et bénéfices » autres qu'en dollars et en cents. Cette étude devait être rendue publique une fois terminée.

Alors que cette étude avait été en partie rédigée, avec cependant un certain retard, le nouveau gouvernement a déterminé qu'elle ne répondait pas à ses besoins et donc décidé de mettre fin au processus. Il a indiqué qu'il ne la publierait pas puisqu'il s'agissait seulement d'un projet de document, et que ses conclusions étaient inexactes en raison d'une méthodologie erronée. Plusieurs organisations ont par la suite demandé d'avoir accès à l'étude. Le ministère du Travail et de l'Éducation postsecondaire (alors appelé « Travail et Développement de la main-d'œuvre) a refusé l'accès au dossier, affirmant que ledit document, dans son intégralité, constituait « un ensemble de conseils destinés au ministre ».

RÉPONSE DU DEMANDEUR:

« Je vous remercie de votre travail et de votre objectivité. »

Deux organisations ont donc déposé des demandes de révision auprès du Bureau de révision. L'agente de révision a déterminé que l'intérêt public lié au dossier était suffisamment important pour accélérer le processus. Après avoir examiné le dossier, l'agente de révision a conclu que celui-ci ne contenait aucun conseil ou recommandation et que l'exemption invoquée n'était donc pas recevable. Elle a donc recommandé au ministère de rendre l'étude publique dans son intégralité. Celui-ci s'est conformé à la recommandation du Bureau en publiant une version annotée du rapport complet ainsi qu'en soulignant ce qui selon lui posait problème.

### Recommandations de l'agente de révision Prévalence d'un accord avec l'organisme public

	Acceptées	Acceptées en partie	Rejetées	Réponse à venir
2011	3 (50%)	3 (50%)	0	0
2010	1 (17%)	1 (17%)	4 (83%)	0
2009	6 (46%)	3 (23%)	4 (31%)	0

### Rapports de l'agente de révision Prévalence de l'accord entre l'agente de révision publique et les positions de l'organisme public

	Acceptés	Acceptés en partie	Refusés
2011	0	1 (17%)	5 (83%)
2010	0	1 (17%)	5 (83%)
2009	3 (23%)	6 (46%)	4 (31%)

Bien que le rapport de révision n'ait pas approfondi la question de la primauté de l'intérêt du public, le ministère aurait pu d'emblée tenir compte de cet aspect. Il y avait eu beaucoup de débats publics avant le lancement de l'étude et une grande pression du public sur le gouvernement précédent quant à sa réalisation. La décision d'annuler l'étude a ont suscité l'intérêt des médias. Au moins deux requérants ont demandé au ministère concerné d'accéder au document, et deux autres requérants ont déposé, auprès du Bureau de révision, une demande de révision de la décision du ministère. Compte tenu de toutes ces demandes, l'agente de révision a donc décidé d'accélérer le traitement du fichier dans l'intérêt public. Le ministère aurait pu utiliser ces mêmes facteurs dans le premier cas pour justifier une divulgation complète de l'étude ou d'une version annotée du dossier publié.

En fin de compte, la décision du ministère de divulguer une version annotée de l'étude a, selon les médias, permis d'enrichir le contexte du débat et notamment de rechercher de nouvelles façons de recueillir des informations sur les conséquences négatives des joueurs compulsifs, ce qui a permis de grandement améliorer les objectifs du demandeur.

# Nouveau processus en matière de bonnes pratiques devant être mis en œuvre en 2012:

Publication, par l'agente de révision, des réponses des organismes publics aux rapports de révision

Début 2012, je commencerai à afficher sur le site Web du Bureau de révision (www.foipop.ns.ca) toutes les réponses des organismes gouvernementaux aux rapports de révision rendus publics. Il s'agira de ce que ces organismes auront fourni, soit au requérant soit à l'agente de révision, soit aux deux, en réponse aux conclusions et aux recommandations présentées dans un rapport de révision. Tous les renseignements personnels contenus dans les réponses seront supprimés afin de respecter notre engagement quant à la protection de l'identité des requérants et des tierces parties. Le Bureau de révision avait pour habitude d'afficher les réponses aux rapports de révision, seulement si les recommandations avaient été acceptées, en partie ou intégralement, ou rejetées. Ces réponses ne permettaient pas de fournir au public l'ensemble des conclusions d'une révision, surtout lorsqu'il У avait plus d'une recommandation. Nous informerons les organismes publics de ce changement dans les lettres qui accompagneront les futurs rapports de révision.

L'une des principales raisons de cette décision est d'offrir au public une vision plus globale du processus de révision dans son intégralité et, ce faisant, d'aller dans le sens du respect du droit des citoyens d'accéder à l'information ainsi que de la responsabilisation et de la transparence quant aux prises de décisions du gouvernement. Étant donné que je n'ai pas actuellement l'autorité

Mme Dulcie McCallum Agente de révision de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée C.P. 181, Halifax (N.-É.) B3J 2M4

Objet : Université Mount Saint Vincent, loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) – Demande 2008-02; agente de révision, fichier FI-08-108

#### Madame,

Nous avons examiné le rapport et les recommandations indiqués cidessus et avons pris une décision quant à leur divulgation. Nous allons suivre vos recommandations dans leur intégralité et mettre à la disposition du demandeur les documents dont il est question. (Voir la copie ci-jointe.)

Je voudrais saisir cette occasion pour vous remercier, ainsi que votre équipe, du travail que vous avez fait pour cette demande qui se rapporte aux deux aspects de la loi (FOIPOP). Soyez assurée que l'Université Mount Saint Vincent s'est engagée à respecter la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) et continuera ses efforts visant à créer un juste équilibre entre ces deux responsabilités.

Nous sommes de plus d'accord avec l'administrateur de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) de l'université quant à la nécessité de renforcer la formation sur cette loi par l'intermédiaire de votre bureau.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Ramona Lumpkin, PhD President Mount Saint Vincent University

d'obliger les organismes publics de se conformer à mes décisions, les réponses de ces organismes à mes recommandations constituent un élément essentiel à la responsabilisation et à la transparence du processus de surveillance. Si la loi applicable était modifiée afin d'y inclure le pouvoir d'ordonnance, cette étape ne serait pas nécessaire.

Récemment, certains organismes publics donnent suite à des rapports de révision en prenant des décisions tout à fait inhabituelles, lesquelles ne sont pas exprimées pas un simple « accepté », « accepté en partie » ou « rejeté ». Ces réponses sont inhabituelles, car certains organismes publics indiquent ne pas accepter mes conclusions ou mes recommandations, mais poursuivent en précisant qu'ils ont décidé de faire exactement ce que je recommande, prétendant toutefois qu'il s'agit de leur propre décision. Le public a le droit de tout savoir sur la facon dont une révision a été conclue.

# Vous envisagez de déposer une plainte relative à la protection de la vie privée. Examinons la situation...

Nous voulons tous être assurés que les personnes qui ont accès à nos renseignements personnels et qui utilisent ces renseignements agissent de manière convenable et légale. Mais les situations jugées douteuses ne sont pas toutes des atteintes à la vie privée pouvant faire l'objet d'une enquête de la part de l'agente de révision. Voici donc quelques questions pour vous aider à déterminer si la plainte que vous envisagez déposer peut justifier une enquête de la part de l'agente de révision.

#### Quel est l'auteur de l'atteinte à la privée?

L'agente de révision a seulement compétence sur les « organismes publics », tels qu'ils sont définis dans la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Cela comprend les ministères, conseils, organismes, commissions et sociétés d'État du gouvernement provincial, ainsi que les organisations qui sont principalement financées par le gouvernement provincial. Étant donné que les municipalités ne sont pas ciblées pas la loi, si un employé municipal porte atteinte à la vie privée d'un citoyen, l'agente de révision ne peut pas mener une enquête. La compétence de l'agente de révision ne comprend pas non plus les entreprises du secteur privé et les organisations sans but lucratif.

#### Qu'est-ce qu'un renseignement personnel?

Les renseignements que l'organisme public a recueillis, utilisés ou communiqués doivent concerner « un individu identifiable », ce qui est plutôt large. Par conséquent, à partir du moment où ces renseignements permettent d'identifier une seule personne, vous en l'occurrence, il s'agit probablement de renseignements personnels. Il doit cependant également s'agir de renseignements « consignés ». Cela signifie que si une personne que vous connaissez, qui travaille pour un organisme public, divulgue à votre sujet des choses qu'elle a apprises par exemple sur Facebook, il ne s'agit alors probablement pas d'une atteinte à la vie privée pouvant faire l'objet d'une enquête de la part de l'agente de révision. Les renseignements visés par la loi doivent en effet être consignés dans les dossiers d'un organisme public.

#### L'organisme public a-t-il été « autorisé »?

- La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée stipule ce que les organismes publics peuvent faire avec vos renseignements personnels. Il existe trois grandes catégories : collecte, utilisation et divulgation; mais chacun de ces actes doit être « autorisé par la loi ».
- Exemple de collecte autorisée : le ministère de l'Énergie décide d'accorder des prêts relatifs à l'efficacité énergétique pour lesquels il est nécessaire de recueillir des renseignements de nature financière pour s'assurer que ces prêts pourront être remboursés. Une collecte non autorisée signifie que l'organisme public n'a aucune raison, en vertu d'une autre loi ou d'un autre programme, d'obtenir des renseignements personnels.
- Exemple d'utilisation autorisée : le ministère des Services communautaires utilise des données sur le revenu de personnes pour déterminer si l'aide au revenu dont elles bénéficient est adéquate. Exemple d'utilisation non autorisée : l'employé d'un organisme public lit votre dossier par pure curiosité.
- La divulgation de renseignements personnels peut être autorisée si ces derniers sont nécessaires aux exigences d'un programme. Un rapport de révision portant sur la Commission d'indemnisation des accidents du travail, datant de 2011, examine en détail ce qui constitue une divulgation autorisée ou non autorisée. Ce rapport indique que la Commission a été autorisée à divulguer les renseignements personnels d'une personne à son employeur, au sujet d'exigences relatives à son retour au travail dans des conditions assurant sa sécurité. La Commission n'était pas autorisée en revanche à divulguer ces renseignements à d'autres travailleurs, sans le consentement de la personne concernée. [Pour en savoir plus, voir la page 23 Résumé de l'enquête sur la Commission d'indemnisation des accidents du travail P-11-01] Investigation P-11-01]

#### Votre plainte a-t-elle été portée à l'attention de l'organisme public?

Selon la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (Privacy Review Officer Act), avant que l'agent de révision puisse enquêter sur une plainte en matière de confidentialité, il faut d'abord que cette plainte soit envoyée à l'organisme public par écrit afin que celui-ci soit en mesure de mener une enquête à l'interne. Une fois cette étape terminée, le requérant peut alors déposer une plainte auprès de l'agente de révision.

Première enquête à l'initiative de l'agente de révision en matière de confidentialité, relativement aux pratiques de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail de la Nouvelle-Écosse



En 2011, le Bureau de révision a mené à bien, avec la publication du rapport P-11-01, sa « propre » enquête sur le respect des dispositions de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (FOIPOP) en matière de confidentialité par un organisme public.

L'enquête a débuté début 2011, après que les médias ont rapporté que deux différents clients de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail de la Nouvelle-Écosse (CIATNE) avaient demandé des copies de leur dossier et reçu les mauvais documents.

En raison de cette couverture médiatique, un certain nombre de personnes ont appelé le Bureau de révision pour parler de cas semblables. L'agente de révision a donc décidé d'ouvrir une enquête en vertu de l'alinéa 5(1) b) de la loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée.

Au cours de l'enquête, le Bureau de révision a examiné les dossiers de la Commission se rapportant à des violations de la vie privée datant de 2008 et constaté que, malgré l'existence d'une politique et d'un processus solides en matière de confidentialité, cette commission n'avait pas respecté certains des principaux critères de sa propre politique.

Les dossiers indiquaient que la Commission avait, à maintes reprises, communiqué à des personnes des renseignements personnels – y compris des renseignements personnels sur la santé – qui ne leur appartenaient pas, sans aucun consentement.

Pour déterminer s'il y avait eu violation de la vie privée, la Commission a trop souvent omis d'examiner les renseignements divulgués et a plutôt décidé de déterminer la gravité de la violation en fonction du caractère « sensible » de ces renseignements, des personnes les ayant reçues, ou encore par une mauvaise compréhension de ceux-ci. La plupart des 21 recommandations faites par l'agente de révision ciblaient l'amélioration de la mise en œuvre de la politique de la Commission en matière de vie privée.

La Commission avait également mis en place un plan visant à fournir des conseils de la part de la haute direction, et envisageait de créer un comité interministériel qui devait se rencontrer tous les trimestres pour discuter des questions de confidentialité. Ce plan toutefois n'a pas abouti. Cet aspect a constitué le deuxième grand point des recommandations de l'agente de révision.

En fin de compte, l'agente de révision a conclu que parce qu'en Nouvelle-Écosse les travailleurs blessés sont tenus de communiquer à la Commission des renseignements sur leurs

Loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée

# Pouvoirs de l'agent de révision à la protection de la vie privée

- 5 (1) En plus des obligations et des pouvoirs de l'agent de révision à la protection de la vie privée visés à l'article 6, relativement aux révisions, l'agent de révision à la protection de la vie privée peut
- (b) ouvrir une enquête sur la protection de la vie privée s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a enfreint ou est sur le point d'enfreindre aux dispositions en matière de vie privée, et si l'objet de la révision se rapporte à l'infraction;

blessures au travail s'ils veulent être indemnisés, cette commission aurait dû traiter les renseignements en question selon un degré élevé de sensibilité. L'agente de révision a formulé 21 recommandations axées sur l'amélioration des pratiques de la Commission en matière de privée.

La Commission a pleinement coopéré tout au long de l'enquête et décidé de mettre en œuvre l'ensemble des 21 recommandations; beaucoup seront mises en œuvre de façon progressive. Le Bureau de révision surveillera, en 2012, les efforts de la Commission quant à la mise en œuvre des recommandations.

### Demandes de consultation des organismes publics en matière de vie privée

La loi sur l'agent de révision à la protection de la vie privée (Privacy Review Officer Act) permet à l'agente de révision de fournir des conseils et de faire des commentaires relatifs à des questions de vie privée, à la demande d'un organisme public.

Pour un organisme de surveillance indépendant, cette disposition est extrêmement importante. Si la loi ne disait rien sur la possibilité de consulter ainsi que sur l'acceptation, par l'agente de révision, de ce type de demande, le public pourrait alors estimer qu'il s'agisse de situations contraires au principe d'indépendance du gouvernement.

En 2011, l'agente de révision a reçu deux demandes de consultation de la part d'organismes publics.

### Bureau du premier ministre Nouvelle loi électorale (*Elections Act*)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

## Pouvoirs de l'agent de révision à la protection de la vie privée

- 5 (1) En plus des obligations et des pouvoirs de l'agent de révision à la protection de la vie privée visés à l'article 6, relativement aux révisions, l'agent de révision à la protection de la vie privée peut
- (f) à la demande d'un organisme public, fournir des conseils et faire des commentaires sur des questions relatives à la vie privée.

Le gouvernement a inclus dans la nouvelle loi électorale (*Elections Act*), adoptée au printemps 2011, une disposition exigeant que le directeur général des élections communique aux partis politiques la date de naissance des électeurs. Le Bureau du premier ministre a demandé une consultation après que des membres du public ont exprimé des préoccupations liées à la protection de la vie privée, notamment l'usurpation d'identité. Certaines de ces personnes ont de plus indiqué avoir l'intention de faire retirer leur nom des listes électorales.

Le but de la disposition en question était tout à fait louable : être en mesure de cibler les électeurs d'un certain âge pour les inciter à voter. Après avoir remis au Bureau du premier ministre un dossier et les résultats de la recherche, la loi a été modifiée afin d'y supprimer la disposition en question et la remplacer par une exigence en vertu de laquelle le directeur général des élections doive inclure chaque électeur dans une tranche d'âge et remettre ces informations aux partis politiques. Ce changement signifie que la nouvelle loi électorale (Elections Act) n'exige plus la collecte et la diffusion de renseignements personnels, jugées contraires aux dispositions de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act), tout en permettant aux partis politiques de cibler certains groupes d'électeurs.

Enquêtes sur atteinte à la vie privée, fermées					
	Rapport public	Rapport privé	Résolution informelle rapide	Retirées ou abandonnées	Rejet à l'étape de présélection
2011	1	0	0	0	2
2010	0	0	4	0	2
2009	0	0	0	0	5

### Régie régionale de la santé Capital – Lignes directrices sur la communication de renseignements

Le programme de santé mentale de la régie régionale de la santé Capital comporte des lignes directrices sur le partage d'information, dans le cadre de son engagement envers une approche de collaboration pour les soins prodigués aux personnes atteintes de maladie mentale. Le rapport fait à la régie précisait le cadre juridique de la Convention des Nations Unies relative aux droits des handicapées, personnes abordait définition des termes « renseignements personnels » et rappelait la nécessité, par les fournisseurs de soins de santé, d'obtenir le consentement des personnes atteintes d'une maladie mentale.

### Message de l'agente de révision [suite de la page 1]

L'année 2012 sera particulièrement intéressante puisque nous accueillerons en septembre, à Halifax, le sommet annuel des commissaires fédéraux, provinciaux et territoriaux à l'information et à la protection à la vie privée. Cette occasion permettra à la Province de présenter son travail dans ce domaine.

Pour conclure, la préparation et la présentation d'un rapport annuel font partie des tâches les plus importantes d'un organisme de surveillance indépendant. L'obligation légale de préparer un rapport annuel déposé directement auprès de la Chambre d'assemblée indique clairement que le Bureau de révision est impartial et non partisan. Cette obligation est prise très au sérieux puisqu'elle est exigée en vertu de la loi et parce qu'elle me permet de montrer comment un agent indépendant est responsable devant l'Assemblée législative et le public. Le rapport annuel est destiné à récapituler ce que le Bureau de l'agent de révision a réalisé au cours d'une année civile, afin de démontrer qu'il se conforme aux mandats et aux obligations conférés par la loi. C'est ainsi que nous sommes tenus de rendre compte de notre travail.



# Par-ci, par-là - 2011

#### Activités

Journée de la protection des données, Université Dalhousie, Halifax

12e Conférence annuelle sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Victoria

Conférence sur la gestion de l'information, l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Toronto

Troisième session de la soixante et unième Assemblée générale de la Nouvelle-Écosse - Discours du Trône et ouverture de la Chambre d'assemblée, Halifax

Journée du droit - Exposant, Halifax

Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Edmonton

Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Maritimes, Halifax

2e Conférence annuelle du Droit à la vie privée et droit d'accès à l'information, Association du Barreau canadien, Ottawa

7e Conférence internationale des commissaires à l'information, Ottawa

Réunion de la mi-hiver des commissaires de l'accès à l'information et à la protection de la vie privée, Ottawa

Conférence de l'Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels. Ottawa

#### ComitésMembers

Comité permanent de GoverNEXT Comité de coordination des services en français Comité de planification de l'atelier de la Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Maritimes

#### Consultations

Forum sur la confidentialité d'Inforoute Santé du Canada – [dossiers médicaux électroniques]

Bureau du premier ministre – Loi électorale (Elections Act) – collecte de renseignements personnels [âge des électeurs]

Régie régionale de la santé Capital – Lignes directrices sur la communication de renseignements relatifs à la santé mentale

#### Présentations

Atelier de la Conférence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des Maritimes – Approche proactive relative à la prise de décisions sur l'accès à l'information, Halifax

7e Conférence internationale des commissaires à l'information – Exercice du pouvoir discrétionnaire, Ottawa

Association canadienne d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels – Prise de décisions des organismes publics : Exercice du pouvoir discrétionnaire et raisons, Ottawa

#### Formation

Coup d'œil sur l'Acadie, parrainé et présenté par les Affaires acadiennes

Conférence sur le partenariat relatif à l'équité en matière d'emploi, parrainée et présentée par la Commission des droits de la personne

Cours de langue française, Commission de la fonction publique, en collaboration avec l'Université Sainte-Anne

Réunion annuelle des commissaires à l'accès à l'information et la protection de la vie privée Québec, Québec – Du 31 août au 2 septembre 2011

Tous les commissaires canadiens à l'accès à l'information et la protection de la vie privée se réunissent chaque année. En 2011, le sommet a eu lieu à Québec. Entre autres questions débattues pendant la réunion de 2011 :

- Systèmes de gestion de l'identité pour les services en ligne du gouvernement
- Présentation d'une réforme législative : Avantages et inconvénients du pouvoir exécutoire par rapport au modèle de recommandations de l'Ombudsman
- Accès aux documents ministériels et frais
- Solutions de rechange à une structure formelle : résolutions et médiation informelles
- Présentation de Michael Geist : Nouvelles tendances dans l'utilisation de la technologie dans le secteur public
- Affectation adéquate de ressources aux bureaux de surveillance indépendants
- Ingérence bureaucratique et politique dans les bureaux de surveillance
- Présentation de Statistique Canada
- Accès de la GRC, en vertu de la loi, aux renseignements personnels des victims
- Prochaine Conférence internationale des commissaires à l'information, à Ottawa
- Lancement du prix annuel Grace PépinLaunch of the annual Grace Pépin

